



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

légionellose

Question écrite n° 40371

Texte de la question

M. Armand Jung appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur le problème du risque sanitaire lié aux légionelles, dans les établissements recevant du public. Le bon entretien des réseaux d'eau, en particulier d'eau chaude, permet d'éviter la légionellose, maladie épidémiologiquement grave, dont les symptômes sont proches de ceux de la grippe et qui doit donc obligatoirement être déclarée à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales. En conséquence, il souhaite savoir si le ministère de l'emploi et de la solidarité prévoit de mettre en place un programme de surveillance environnementale auprès des établissements recevant du public afin de prévenir le risque sanitaire lié aux légionelles.

Texte de la réponse

Le dispositif de surveillance de la légionellose a été renforcé en 1997 afin de réduire la sous-déclaration constatée à l'époque. Coordonné par l'institut de la veille sanitaire (InVS), il repose aujourd'hui sur la notification des cas à l'autorité sanitaire, le recueil et la comparaison des souches humaines et environnementales par le centre national de références des légionelles, ainsi que sur le signalement des légionelloses acquises lors des voyages par le réseau européen de surveillance EWGLI. 206 notifications répondant aux critères de déclaration ont été transmises à l'InVS en 1997. 20 % de décès ont été rapportés parmi les cas pour lesquels l'évolution est connue. Dans 21 % des cas, on note un séjour dans un hôtel ou un camping au cours des 10 jours précédant l'apparition des symptômes. D'après l'InVS, on peut estimer que 1 074 cas de légionellose ont été diagnostiqués en France en 1998, en tenant compte des cas non déclarés. Le nombre total d'infections par les légionelles en France a été estimé en 1995 entre 2 000 et 3 000 cas annuels, en tenant compte des cas non diagnostiqués. Le germe responsable de la maladie est un bacille vivant dans l'eau douce dont la température optimale de prolifération se situe entre 35 et 40 °C. La réduction du risque lié aux légionelles repose sur un bon entretien des circuits et des installations d'eau, en particulier d'eau chaude, notamment dans les établissements de santé, les établissements thermaux et les installations susceptibles d'exposer le public à un aérosol d'eau contaminée par les légionelles (douches, climatiseurs, tours aéroréfrigérantes, circuits de refroidissement industriel, bassins, fontaines, bains à bulles, etc.). Des recommandations destinées notamment aux responsables de bâtiments recevant du public, en particulier dans l'hôtellerie, ont été diffusées par circulaire DGS n° 97-311 du 24 avril 1997 relative à la surveillance et à la prévention de la légionellose. Ces dispositions ont été rappelées et explicitées par la circulaire DGS n° 98-771 du 31 décembre 1998 à la suite de l'épidémie de légionellose communautaire survenue à Paris au cours de l'été 1998. Cette circulaire introduit, en outre, la nécessité d'une auto-surveillance de la contamination des réseaux et installations et encourage la réalisation d'inventaires des installations à risque. Un arrêté du Préfet de police de Paris du 27 avril 1999, pris sur la base de la réglementation relative aux installations classées, définit les règles d'entretien et de maintenance applicables aux systèmes de refroidissement pour prévenir le risque d'exposition aux légionelles. Cette mesure a été étendue à l'ensemble des départements par circulaire du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 23 avril 1999 proposant un modèle d'arrêté préfectoral analogue à l'arrêté du Préfet de police de Paris.

Données clés

Auteur : [M. Armand Jung](#)

Circonscription : Bas-Rhin (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40371

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 janvier 2000, page 419

Réponse publiée le : 8 mai 2000, page 2883